



COMPAGNIE DU
BOIS SAUVAGE

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE

de maximum 175.000 obligations convertibles

avec allocation prioritaire pour les actionnaires existants

dans la proportion

d'une obligation convertible pour dix actions détenues

ET

DEMANDE D'INSCRIPTION

de maximum 175.000 obligations convertibles

et

de maximum 175.000 actions nouvelles et 175.000 feuilles de coupons "strips vvpr"
à provenir de la conversion de ces obligations

au premier marché d'Euronext Brussels

Avec la collaboration de



Lead-Manager



Co-Manager

Juin 2004



COMPAGNIE DU
BOIS SAUVAGE

Compagnie Mobilière & Foncière du Bois Sauvage
Société Anonyme de droit belge
Siège social: 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17
N° d'entreprise : 0402.964.823
Téléphone: 02/227.54.50 Fax: 02/219.25.20

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE

de maximum 175.000 obligations convertibles

avec allocation prioritaire pour les actionnaires existants
dans la proportion

d'une obligation convertible pour dix actions détenues

Un nombre maximum de 138.338 obligations convertibles sont offertes dans le cadre de l'allocation prioritaire et un maximum de 36.662 obligations convertibles sont offertes dans le cadre du greenshoe

à échéance le 30 juin 2011
et d'une valeur nominale de maximum EUR 180

à un taux d'intérêt et à un prix à fixer le 16 juin 2004 et
à publier par voie de presse (L'Echo et De Tijd) le 17 juin 2004

Chaque obligation convertie donne droit à une action nouvelle assortie d'une feuille de coupons "strips vvpr"

PERIODE DE L'OFFRE: du 17 au 25 JUIN 2004 INCLUS

(avec possibilité d'une clôture anticipée le 22 juin 2004 au soir)

ET

demande d'inscription de ces titres et de ceux à provenir de la conversion
au premier marché d'Euronext Brussels

Les investisseurs peuvent se procurer gratuitement des prospectus munis de bulletins de souscription auprès de la Société, aux guichets de la Banque Degroof et de Fortis Banque et sur le site internet: www.bois-sauvage.be.

TABLE DES MATIERES

<u>I.</u>	<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET LE CONTROLE DES COMPTES</u>	1
1.1.	<u>Déclaration de conformité</u>	1
1.2.	<u>Controleurs des comptes</u>	1
<u>II.</u>	<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE ET L'INSCRIPTION A LA COTE OFFICIELLE DES TITRES QUI EN FONT L'OBJET</u>	1
2.1.	<u>Décisions relatives à l'émission</u>	1
2.2.	<u>Valeur nominale, prix de souscription, taux d'intérêt et paiement</u>	9
2.3.	<u>Caractéristiques, conditions et modalités de l'emprunt convertible</u>	10
2.4.	<u>Caractéristiques des actions issues de la conversion</u>	21
2.5.	<u>Inscription au premier marché d'Euronext Brussels</u>	24
<u>III.</u>	<u>RENSEIGNEMENTS A CARACTERE GENERAL SUR LA SOCIETE</u>	
	Voir le rapport annuel 2003 de la Société duquel la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a autorisé l'utilisation en tant que document de référence	
<u>IV.</u>	<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE LA SOCIETE</u>	
	Voir le rapport annuel 2003 de la Société duquel la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a autorisé l'utilisation en tant que document de référence	
<u>V.</u>	<u>RENSEIGNEMENTS SUR LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA SOCIETE</u>	
	Voir le rapport annuel 2003 de la Société duquel la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a autorisé l'utilisation en tant que document de référence	
<u>VI.</u>	<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ADMINISTRATION, LA DIRECTION ET LA SURVEILLANCE DE LA SOCIETE</u>	
	Voir le rapport annuel 2003 de la Société duquel la Commission Bancaire, Financière et des Assurances a autorisé l'utilisation en tant que document de référence	
<u>VII.</u>	<u>RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE</u>	25
7.1.	<u>Evolution récente</u>	25
7.2.	<u>Perspectives</u>	26

BULLETINS DE SOUSCRIPTION

La présente note d'opération a été approuvée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances le 14 juin 2004, conformément à l'article 14 de la loi du 22 avril 2003 relative aux offres publiques de titres.

La Commission Bancaire, Financière et des Assurances a autorisé en date du 31 mars 2004 l'utilisation du rapport annuel de l'exercice 2003 de la Compagnie du Bois Sauvage à titre de document de référence pour tout appel public à l'épargne, au moyen de la procédure d'information dissociée.

Dans le cadre de cette procédure, le rapport annuel précité accompagné de cette note d'opération constituent un prospectus et forment un tout indissociable.

Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de l'émetteur.

L'avis prescrit par l'article 13, alinéa 1er, de la loi du 22 avril 2003 précitée a paru dans la presse.

Ce prospectus existe en français et en néerlandais. En cas de divergences entre la version française et la version néerlandaise, seule la première fera foi. La note d'opération et le texte du document de référence est, uniquement à titre d'information, également disponible sur Internet à l'adresse www.bois-sauvage.be.

I. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES RESPONSABLES DU PROSPECTUS ET LE CONTROLE DES COMPTES

1.1. DECLARATION DE CONFORMITE

Le Conseil d'administration de la COMPAGNIE MOBILIERE & FONCIERE DU BOIS SAUVAGE s.a., en abrégé dans le texte "la Compagnie du Bois Sauvage" ou "la Société", assume la responsabilité du présent prospectus et certifie qu'à sa connaissance, les données qui y sont reprises sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Guy Paquot
Président

Vincent Doumier
Administrateur-délégué

1.2. CONTROLEURS DES COMPTES

Les comptes sociaux et consolidés relatifs aux exercices 2001, 2002 et 2003 ont été audités par la s.c. Deschamps, Godefroid & C° sprl, commissaire, domiciliée à 1480 Tubize, boulevard Georges Deryck n° 26 bte 15 et représentée par André Deschamps.

Ces comptes ont été certifiés sans réserve.

II. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE ET L'INSCRIPTION A LA COTE OFFICIELLE DES TITRES QUI EN FONT L'OBJET

2.1. DECISIONS RELATIVES A L'EMISSION

2.1.1. Principales décisions prises par le Conseil d'Administration du 28 avril 2004 (par extraits)

Après analyse du Comité Exécutif, il est proposé au Conseil d'émettre, d'ici la fin juin 2004, un emprunt d'une durée de 7 ans, convertible (au choix de l'obligataire) à partir de la 4ème année (2008), à un taux à fixer en fonction du marché, représenté par un maximum de 175.000 titres d'une valeur nominale unitaire de maximum EUR 180, soit EUR 31,5 M, à souscrire en priorité par les anciens actionnaires à concurrence de 1 titre pour 10 actions détenues (+ greenshoe).

Cette émission permettrait:

- de renforcer à terme les fonds propres
- d'augmenter le "float" en cas de conversion
- d'obtenir des moyens pour de nouveaux investissements.

La valeur nominale de maximum EUR 180 (= valeur de conversion) par titre est jugée raisonnable étant donné le cours actuel de l'action de EUR 156 et sa valeur intrinsèque (cum-dividende) de EUR 205,56.

Le Conseil marque son accord à l'unanimité de poursuivre l'examen de cette émission et de la lancer si les conditions sont favorables.

2.1.2. Principales décisions prises par le Conseil d'Administration du 8 juin 2004 dans le cadre du capital autorisé (par extraits)

Première résolution:

Le Conseil d'administration décide d'émettre, aux conditions reprises ci-dessous, un emprunt obligataire convertible d'un montant maximum de EUR 31.500.000, représenté par un maximum de 175.000 obligations convertibles d'une valeur nominale de maximum EUR 180 chacune, échéant le 30 juin 2011.

La conversion de l'intégralité des obligations émises pourrait donner lieu à une augmentation maximum du capital social à concurrence de EUR 13.300.000, le solde de maximum EUR 18.200.000 étant porté au compte indisponible de "primes d'émission".

Deuxième résolution:

Le Conseil d'administration décide de supprimer, dans l'intérêt social, le droit de préférence proportionnel des actionnaires existants pour la souscription à l'emprunt obligataire convertible.

Troisième résolution:

Le Conseil d'administration décide de donner aux actionnaires existants une allocation prioritaire sur l'emprunt obligataire convertible dans la proportion de une obligation convertible pour dix actions détenues.

Quatrième résolution:

Le Conseil d'administration décide de déterminer les conditions et modalités de l'emprunt obligataire convertible tel que précisé dans le rapport spécial du Conseil d'administration.

Cinquième résolution:

Le Conseil d'administration décide, sous la condition suspensive de la conversion de tout ou partie des obligations émises:

- a) d'augmenter le capital social du pair comptable de l'action, soit actuellement EUR 76, par obligation convertie, le solde du prix d'exercice, soit actuellement au maximum EUR 104, étant affecté à la prime d'émission;
- b) de créer autant d'actions assorties de feuilles de coupons "strips vvpr" à émettre que d'obligations dont la conversion aura été demandée.

Sixième résolution:

Le Conseil d'administration décide de donner tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement notamment pour la fixation de la valeur nominale de l'obligation, du prix d'émission et du taux d'intérêt, pour la signature de la convention de prise ferme, l'organisation de la souscription conférant une allocation prioritaire aux actionnaires existants et de l'attribution des obligations convertibles souscrites en dehors de l'allocation prioritaire, l'émission des obligations convertibles, la constatation de la conversion des obligations émises et de l'augmentation de capital qui en résultera.

Le Conseil d'administration décide de conférer tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement pour l'exécution de l'ensemble des résolutions prises ci-dessus.

2.1.3. Rapport spécial du Conseil d'Administration en application des articles 583 et 596 du Code des Sociétés

Le Conseil d'administration a décidé, pour raccourcir les délais de l'opération envisagée et pour réduire les frais qui y sont liés, de ne pas convoquer d'assemblée générale extraordinaire et d'agir en vertu de l'autorisation donnée par les actionnaires le 11 mars 2003 et publiée aux annexes du Moniteur belge du 31 mars 2003. Cette autorisation permet notamment au Conseil d'administration d'émettre des obligations convertibles en actions, dans le cadre du capital autorisé, conformément à/et dans les limites définies à l'article 7 des statuts libellé comme suit:

“Le Conseil d'administration pourra augmenter, en une ou plusieurs fois, le capital social pour le porter à un montant maximum de EUR DEUX CENT DIX MILLIONS DEUX CENT SEPTANTE-TROIS MILLE NEUF CENT DOUZE, selon les modalités qu'il définira.

Cette autorisation est valable pour une période de cinq ans à compter de la publication à l'annexe au Moniteur belge de la décision de l'assemblée générale extraordinaire qui confère cette autorisation.

Le Conseil d'administration peut réaliser cette augmentation tant par apports en numéraire que, sous réserve des restrictions légales, par apports en nature, avec ou sans création de titres nouveaux.

Ces augmentations peuvent se faire par l'émission de parts sociales, d'obligations convertibles, ainsi que de droits de souscription ou autres valeurs mobilières, attachés ou non à d'autres titres de la société.

Le Conseil peut décider que les titres nouveaux resteront nominatifs et ne pourront être convertis en titres au porteur.

Le Conseil d'administration peut, dans les circonstances ci-dessus spécifiées, limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans l'intérêt social, moyennant le respect des conditions légales. Il pourra également le faire, en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées qu'il choisit, autres que des membres du personnel de la société ou de ses filiales, conformément à la législation en vigueur.

Cette autorisation pourra être renouvelée.”

A. Objet, caractéristiques et justification de l'opération

Objet

Le Conseil d'administration se propose d'émettre un emprunt obligataire convertible de maximum EUR 31.500.000, échéant le 30 juin 2011 qui permettrait, à terme, d'augmenter le capital d'un maximum de EUR 13.300.000 et les fonds propres d'un maximum de EUR 31.500.000, en cas de conversion de l'intégralité de celui-ci aux échéances prévues.

Le Conseil souhaite profiter des conditions actuelles du marché et estime qu'il serait attractif pour les souscripteurs de pouvoir éventuellement participer à la croissance de la Société. La formule de l'emprunt convertible permet d'associer ces deux caractéristiques.

Grâce à la conversion facultative des obligations, le souscripteur aura la possibilité, jusqu'au 30 juin 2011, d'obtenir des actions nouvelles assorties de feuilles de coupons "strips vvpr" en lieu et place du remboursement en espèces de la valeur nominale de l'obligation souscrite.

Par l'adjonction de ce droit de conversion, la Société poursuit plusieurs objectifs:

- émettre à des conditions initiales moins onéreuses que dans le cas d'un emprunt ordinaire,
- permettre au souscripteur, après une période d'observation, de participer à l'essor de la Société,
- augmenter à terme le capital social d'un maximum de EUR 13.300.000, le pair comptable étant actuellement EUR 76, et les fonds propres d'un maximum de EUR 31.500.000 dans l'hypothèse où toutes les obligations émises sont converties à l'échéance finale,
- augmenter sensiblement le nombre d'actions en circulation et donc la liquidité du titre,
- élargir l'actionnariat de la Société.

Caractéristiques

La proposition consiste à émettre 138.338 obligations convertibles, qui seront complétées par un maximum de 36.662 obligations convertibles identiques en cas de forte demande, et répondront aux caractéristiques suivantes:

Valeur nominale unitaire: maximum EUR 180 par obligation convertible, à fixer par deux administrateurs en fonction des conditions du marché et à publier dans la presse.

Prix de la souscription: à fixer par deux administrateurs en fonction des conditions du marché et à publier dans la presse.

Taux d'intérêt: à fixer par deux administrateurs en fonction des conditions du marché et à publier dans la presse.

Jouissance: le jour du versement de la souscription, prévu le 1er juillet 2004.

Paiement des intérêts: le 30 juin de chaque année ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire.

Durée: prévue du 1er juillet 2004 au 30 juin 2011 inclus.

Remboursement: les obligations seront remboursables au pair le 30 juin 2011 ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire. La Société se réserve le droit de procéder à des amortissements partiels uniquement par voie de rachat en bourse.

Conversion: les obligations seront convertibles du 10 juin 2008 au 30 juin 2011 inclus et ce, annuellement pendant la période du 10 au 30 juin ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire, dans la proportion de une obligation pour une action Compagnie du Bois Sauvage assortie d'une feuille de coupons "strips vvpr". L'obligataire qui demande la conversion percevra néanmoins les intérêts annuels versés le 30 juin de l'année de cette demande. L'action nouvelle Compagnie du Bois Sauvage ainsi obtenue en contrepartie aura jouissance au 1er janvier de l'année de la demande de conversion. Les obligations pourront être converties aux guichets des banques désignées par la Société comme service financier, lesquelles tiendront à la disposition des obligataires des bulletins de conversion et toute documentation sur la Société leur permettant d'exercer leurs droits en connaissance de cause.

Clause anti-dilution: les obligations seront munies de la clause habituelle en la matière.

L'inscription au premier marché d'Euronext Brussels des obligations convertibles, des actions nouvelles et des feuilles de coupons "strips vvpr" obtenues par la conversion des obligations, sera demandée.

Justification

Cette émission, sans tenir compte des frais qui y sont liés, apporterait comme liquidités un maximum de EUR 31.500.000 sous forme de dettes à long terme dans un premier temps et, dans un deuxième temps, sous forme de fonds propres si la conversion en actions est demandée.

Ce montant permettrait:

à moyen terme:

- d'augmenter la durée moyenne de son passif;
- de constituer une marge de manoeuvre pour permettre la réalisation de nouveaux projets dont certains sont à l'étude ;
- de renforcer les ressources financières de la Société afin de lui permettre de soutenir sur le long terme le développement de ses participations stratégiques.

à long terme:

- de renforcer la structure bilantaire de la Société en lui donnant la possibilité d'augmenter ses fonds propres comptables, qui atteignent EUR 206 millions au 31 décembre 2003,
- d'augmenter la liquidité du titre par l'adjonction, en cas de conversion de toutes les obligations, de 175.000 actions nouvelles aux 1.383.381 actions existantes.

B. Modalités de l'émission

Les anciens actionnaires bénéficieront d'une allocation prioritaire qui leur permettra de souscrire à titre irréductible dans la proportion de 1 obligation convertible pour 10 actions détenues.

L'offre en souscription publique aurait lieu dans le courant du mois de juin 2004.

Le Conseil a prévu, dans les conditions d'émission, un mécanisme d'allocation des obligations convertibles offertes en souscription structurée de manière telle que, pendant la période de souscription, les actionnaires qui participeraient à l'opération puissent souscrire à titre irréductible à l'emprunt dans la proportion décrite ci-dessus.

En vue d'élargir la taille de l'opération et en cas de demande importante, le Conseil a prévu la possibilité de permettre aux investisseurs potentiels d'y souscrire, en dehors de l'allocation prioritaire, jusqu'à atteindre un montant nominal de maximum EUR 31.500.000.

Dans l'hypothèse où tous les actionnaires participeraient à concurrence de leur droit de souscription dans le cadre de l'allocation prioritaire, la souscription complémentaire, en dehors de cette allocation et en cas de forte demande, porterait sur un maximum de 36.662 obligations convertibles.

La procédure retenue par le Conseil permettra également de fixer la valeur nominale de l'obligation convertible, le prix de l'émission ainsi que le taux d'intérêt à appliquer aux obligations en fonction des conditions du marché au moment de l'offre publique.

La s.a. Entreprises et Chemins de Fer en Chine, qui a déposé à la dernière assemblée générale ordinaire 40,06 % du capital social de la Société, a marqué son accord de participer à concurrence de ses droits à cette émission. Pour le solde de la partie réservée à l'allocation prioritaire, la bonne fin du placement public sera garantie par la Banque Degroof (Lead-Manager).

Les conditions et modalités de l'émission seront plus amplement décrites dans le prospectus.

C. Suppression du droit de préférence

Le Conseil d'administration propose de renoncer au droit de préférence en faveur des actionnaires existants ainsi qu'au droit de priorité respectivement prévus par les articles 596 et 599 du Code des Sociétés et cela dans l'intérêt de la Société.

En effet, les périodes légales respectives de 15 et 10 jours ne sont pas compatibles avec la procédure de "pré-marketing" qui permet de déterminer les conditions optimales de l'opération en ligne avec le marché.

La suppression du droit de préférence et l'existence du greenshoe permet par ailleurs à la Société d'accueillir de nouveaux investisseurs particuliers et institutionnels dans la structure du capital, ce qui devrait améliorer à terme la liquidité du titre. Le Conseil d'administration estime que la suppression du droit de préférence des actionnaires actuels est conforme à l'intérêt de la Société et de ses actionnaires car elle vise à maximiser les conditions d'émission et le volume total de la souscription en l'ouvrant à un maximum de souscripteurs potentiels.

Le Conseil d'administration propose en remplacement et conformément aux pratiques appliquées lors des récentes opérations sur la place boursière belge, d'octroyer aux actionnaires existants de la Société un droit d'allocation prioritaire dans la proportion de 1 obligation convertible pour 10 actions détenues.

Ce droit sera matérialisé par le coupon n° 13 qui ne sera pas coté.

D. Justification du prix d'exercice et des conséquences financières pour l'actionnaire

Le prix de conversion, soit maximum EUR 180, correspond à une prime de 21,8% par rapport au cours de bourse du 1er juin 2004, soit EUR 147,80. Cette prime se situe dans la fourchette usuelle des primes dans le cadre d'émissions d'obligations convertibles à durée identique, compte tenu des caractéristiques de l'action en termes de rendement et de volatilité.

A titre indicatif, la valeur intrinsèque de l'action a été estimée à EUR 198,64¹ le 31 mai 2004 par le Conseil d'administration.

En supposant une souscription à l'émission à concurrence du montant maximum de EUR 31.500.000 en valeur nominale et dans l'hypothèse où la totalité des obligations émises seraient converties à l'échéance finale:

- le nombre d'actions Compagnie du Bois Sauvage serait augmenté de 175.000, portant ainsi le nombre total d'actions représentant le capital à 1.558.381;
- le capital social serait augmenté de EUR 13.300.000 et la prime d'émission de EUR 18.200.000;
- la dilution potentielle du pouvoir votal cumulée sur la période totale de l'emprunt (7 ans) serait de 11 %, soit une dilution potentielle annuelle moyenne, toutes autres choses restant égales par ailleurs, de 1,60 %; cette dilution sera néanmoins réduite pour les actionnaires ayant participé à concurrence de leurs droits à l'allocation prioritaire. Elle se limitera pour ces actionnaires à 2,35% dans le cas où les 36.662 obligations convertibles formant le greenshoe sont effectivement souscrites et converties au terme de la période de conversion, soit le 30 juin 2011.

La s.a. Entreprises et Chemins de Fer en Chine a décidé d'exercer la totalité de ses droits à l'allocation prioritaire.

E. Pouvoirs et fixation du prix d'émission et du taux d'intérêt

Afin de faciliter le déroulement des différentes opérations de cette émission et la constatation future de la conversion des obligations par acte notarié, le Conseil d'administration va donner tous pouvoirs à deux administrateurs agissant conjointement.

Cette autorisation permettra notamment à deux administrateurs de fixer à la date de clôture de la période du "pré-marketing", la valeur nominale, le prix de l'obligation et son taux d'intérêt, en fonction des conditions du marché obligataire et des avis de la Banque Degroof.

¹ La valeur intrinsèque de l'action de la Société, ainsi que les hypothèses et la méthode de calcul, sont publiées mensuellement sur le site internet de la Société (www.bois-sauvage.be/chiffres/ValInt.htm). La méthode de calcul de la valeur intrinsèque est également reprise dans le rapport annuel 2003 de la Société en page 23.

La valeur nominale, le prix et le taux d'intérêt seront rendus publics par voie de presse.

2.1.4. Rapport spécial du Commissaire Reviseur (par extraits)

« Les informations contenues dans le rapport spécial du conseil d'administration, notamment en ce qui concerne les conditions qui entourent l'émission de l'emprunt obligataire envisagée, constituent par ailleurs des informations suffisantes pour éclairer les souscripteurs appelés à participer à ladite émission obligataire.

...

La suppression du droit de préférence tient notamment à la volonté du conseil d'administration de la S.A. Compagnie Mobilière & Foncière du Bois Sauvage d'améliorer la liquidité du titre en facilitant l'entrée de nouveaux actionnaires.

En raison de l'attribution d'une allocation prioritaire aux actionnaires existants et de l'effet minime de la dilution financière qu'entraîne l'opération et dans la mesure où la société bénéficiera de moyens d'actions élargis, la situation des anciens actionnaires ne s'en trouvera pas altérée à terme.

Le présent rapport confirmant les informations contenues dans le rapport du conseil d'administration, les informations financières et comptables contenues dans ledit rapport concernant l'émission d'un emprunt obligataire avec suppression du droit de préférence sont fidèles et suffisantes pour éclairer les souscripteurs appelés à participer à cette proposition. »

Tubize, le 3 juin 2004

**s.c. Deschamps, Godefroid & C^o sprl
représentée par André Deschamps, commissaire**

2.2. VALEUR NOMINALE, PRIX DE SOUSCRIPTION, TAUX D'INTERET ET PAIEMENT

La valeur nominale, le prix de souscription et le taux d'intérêt seront fixés le 16 juin 2004 et seront publiés dans la presse (L'Echo et De Tijd) le 17 juin 2004.

L'offre en souscription publique sera précédée d'un pré-marketing qui sera réalisé par la Banque Degroof² le 15 juin 2004 auprès d'investisseurs institutionnels. Cette démarche a pour objectif de déterminer les conditions de marché optimales de l'opération.

Le taux de rendement qui sera publié dans l'avis de presse est le facteur "i" permettant d'égaliser la formule suivante:

$$P_o = \sum_{t=1}^7 \frac{C_t}{(1+i)^t}$$

- P_o : le prix d'émission de l'emprunt convertible tel qu'il sera publié dans la presse
 t : se réfère à chacune des échéances de l'obligation soit les 30 juin 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011
 C_t : le montant brut du coupon payé à chacune des échéances, le dernier incluant le remboursement du capital

Les frais réclamés par les établissements "guichets" auprès desquels les ordres seraient introduits sont à charge de la Société à l'exception de ce qui est précisé ci-après.

Les frais éventuellement réclamés par des intermédiaires financiers autres que les établissements "guichets" et auprès desquels les ordres seraient introduits sont à charge des souscripteurs.

Le prix de souscription est entièrement payable :

- soit par versement en espèces au moment de la souscription ;
- soit par le débit d'un compte en principe sous valeur 1er juillet 2004.

² La Société détient une participation de 13,74 % dans la Banque Degroof.

2.3 CARACTERISTIQUES, CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMPRUNT CONVERTIBLE

2.3.1. Montant nominal

Maximum EUR 31.500.000 représenté par maximum 175.000 obligations d'une valeur nominale de maximum EUR 180 chacune. La valeur nominale sera fixée par deux administrateurs le 16 juin 2004 (voir point 2.2).

L'offre initiale porte sur 138.338 obligations et sera complétée de maximum 36.662 obligations en cas de forte demande.

2.3.2. Jouissance

A partir du 1er juillet 2004.

2.3.3. Durée

Du 1er juillet 2004 au 30 juin 2011 inclus.

2.3.4. Intérêts

Le taux d'intérêt sera fixé par deux administrateurs le 16 juin 2004 (voir point 2.2). Les intérêts sont payables le 30 juin de chaque année ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire.

2.3.5. Prix d'émission

Voir point 2.2.

2.3.6. Remboursement

Les obligations sont remboursables le 30 juin 2011 au pair de la valeur nominale.

Si la date d'échéance ne coïncide pas avec un jour ouvrable bancaire, le paiement sera reporté au premier jour ouvrable bancaire qui suit, sans tenir compte des intérêts entre la date d'échéance du 30 juin 2011 et le premier jour ouvrable bancaire qui suit.

La Société se réserve le droit de procéder à des amortissements partiels uniquement par voie de rachat en bourse.

2.3.7. Allocation prioritaire aux actionnaires existants

Les actionnaires de la Compagnie du Bois Sauvage bénéficient d'une allocation prioritaire pendant la période de souscription dans la proportion de une obligation convertible pour dix actions détenues.

Pour pouvoir bénéficier de cette allocation prioritaire, les actionnaires devront déposer, dans la proportion renseignée ci-avant, en plus de leur bulletin de souscription, les coupons n° 13 détachés des actions ou la confirmation écrite, qui aura été adressée par la Société à chaque actionnaire nominatif (en même temps que le prospectus), du nombre d'obligations convertibles auxquelles ils ont le droit de souscrire dans le cadre de l'allocation prioritaire.

Aucune négociation du droit représentant l'allocation prioritaire ne sera organisée.

2.3.8. Droits des Obligataires

Sans préjudice de la clause anti-dilution et des autres conditions de la présente offre prévues dans cette note d'opération, l'obligataire jouit des droits reconnus à tout porteur d'obligations convertibles par le Code des Sociétés.

Les obligataires pourront participer à toute assemblée générale des obligataires de la Société conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés.

Les articles 568 et suivants du Code des Sociétés prévoient les modalités de convocation, de participation et de délibération de l'assemblée générale des obligataires ainsi que les droits de cette assemblée générale des obligataires portant essentiellement sur la modification de différentes modalités (échancier d'intérêt, condition de paiement, modalités de remboursement, etc.) de l'obligation convertible. Les obligataires ont également la possibilité de se prononcer sur l'octroi éventuel ou la suppression de sûretés particulières au profit de porteurs d'obligations.

Par ailleurs, en vertu de l'article 271 du Code des Sociétés, les porteurs d'obligations peuvent assister aux assemblées générales des actionnaires, mais avec voix consultative seulement.

Les obligataires nominatifs seront informés par courrier de toute convocation d'une assemblée générale par la Société.

Par ailleurs, les obligataires jouissent des droits prévus à l'article 491 du Code des Sociétés en cas d'augmentation de capital social par apports en numéraire avec droit de préférence.

2.3.9. Clause anti-dilution

Au cas où la Société réaliserait une ou plusieurs augmentations de capital par apport en numéraire, avec droit de préférence pour les actionnaires existants, avant la date ultime fixée pour la conversion des obligations, les titulaires des obligations convertibles auraient la faculté d'en demander la conversion aux conditions alors en vigueur et de participer à la nouvelle émission dans la même mesure que les anciens actionnaires.

D'autre part, la Société se réserve expressément le droit de procéder à toute opération ayant effet sur le capital, telle que les opérations de fusion ou absorption de sociétés, l'incorporation de réserves au capital accompagnée de l'attribution d'actions nouvelles ou la création d'obligations convertibles ou de droits de souscription ainsi que le droit de modifier les dispositions qui régissent la répartition des bénéfices ou du boni de liquidation.

Si des opérations devaient avoir un effet défavorable pour les porteurs des obligations convertibles, le prix et les modalités de la conversion des obligations seraient ajustés sur base des formules reprises ci-dessous, de manière à sauvegarder les intérêts des détenteurs :

a) au moment de la division ou du regroupement des actions existantes :

$$T_n = T_a \times \frac{N'}{N}$$

dans laquelle :

T_n = taux de conversion ajusté

T_a = taux de conversion en vigueur au moment où intervient la division ou le regroupement

N = nombre d'actions existant avant la division ou le regroupement

N' = nombre d'actions existant après la division ou le regroupement

b) au moment de l'émission d'actions nouvelles ou d'obligations convertibles et au moment de la création de droits de souscription (warrants) ou d'options donnant droit à souscrire à des actions nouvelles ou à des obligations convertibles en actions nouvelles :

$$T_n = T_a \times \frac{P_1}{P_2}$$

$$\frac{(N \times b) + C + C'}{N + N_c + N_c'} = P_1$$

$$\frac{(N \times b) + C + C' + A}{N + N_c + N_c' + N_a} = P_2$$

dans laquelle :

T_n = taux de conversion ajusté correspondant au coefficient d'ajustement

T_a = taux de conversion en vigueur à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou du Conseil d'Administration créant les titres nouveaux

P_1 et P_2 = paramètres donnant, dans l'hypothèse de l'exercice de tous les droits de souscription existants et de la conversion de toutes les obligations convertibles existantes, la valeur théorique d'une action, respectivement avant et après l'opération d'émission ou de création de droits de souscription ou d'option

N = nombre d'actions existant avant une émission donnée

N_c = nombre d'actions à provenir de l'exercice des droits de souscription encore en circulation au même moment

N_c' = nombre d'actions à provenir de la conversion d'obligations convertibles encore en circulation au même moment

N_a = nombre de titres ou de droits représentatifs de l'émission en cause

- b = cours de bourse de l'action ordinaire avant l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration décidant l'émission
- C = nombre de droits de souscription encore en circulation avant l'émission, multiplié par le prix d'exercice de ces droits avant cette même émission
- C' = solde du montant de l'émission des obligations convertibles encore en circulation avant l'émission en cause
- A = montant de l'émission (capital + prime d'émission)

L'adaptation des cours et modalités de conversion sera faite sans arrondissement du coefficient.

Elle donnera lieu au paiement d'une soulte en espèces à verser aux obligataires qui présenteront leurs obligations à la conversion après l'opération ayant provoqué le calcul du coefficient d'ajustement. La soulte sera fixée ne varietur. L'ajustement par la voie du paiement d'une soulte permet d'éviter les difficultés administratives et pratiques considérables qu'entraîneraient la création, la délivrance matérielle et la négociation de fractions d'actions qui ne dépasseraient pas quelques centièmes d'actions.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il y a lieu de tenir compte des définitions ci-après :

- a) Cours de bourse : par « cours de bourse », il faut entendre la moyenne des cotations de l'action ordinaire sur Euronext Brussels, au cours de la période de 20 jours ouvrables précédant l'Assemblée Générale Extraordinaire ou le Conseil d'Administration décidant de l'émission.
- b) Montant des obligations convertibles encore en circulation avant l'émission en cause. La méthode utilisée prend les obligations non encore convertibles pour leur valeur nominale qui correspond à leur contribution réelle au patrimoine social.
Cette valeur n'est pas équivalente au cours de bourse de l'action ordinaire, ni l'obligation elle-même, la valeur boursière pouvant subir l'influence d'éléments extérieurs à la marche de l'entreprise, tels que l'évolution des taux d'intérêt ou le degré de liquidité du marché des capitaux.
- c) Montant de l'émission : en cas d'émission d'actions contre espèces, d'obligations convertibles ou de warrants, le montant de l'émission à prendre en considération est le montant nominal apporté par les souscripteurs. En cas d'émission rémunérée autrement qu'en numéraire, le montant de l'émission sera celui rémunérant les apports et fixé de bonne foi par le Conseil d'Administration de la société. En cas d'émission d'obligations convertibles, le montant à prendre en considération est le montant résultant de l'émission de ces obligations majoré, le cas échéant, de toute somme payable à la société au moment de l'exercice du droit de conversion. En cas d'émission de warrants ou d'obligations avec warrants, le montant à prendre en considération est le montant payable à la société au moment de l'exercice du warrant, éventuellement majoré du montant qui devrait être payé pour les warrants lors de l'émission.

Pour toute autre opération pouvant avoir un impact sur les modalités de conversion des obligations convertibles, la société appliquera les formules classiques en la matière. Elle fera préalablement vérifier ces ajustements par l'institution financière en charge du service financier des obligations convertibles.

Le prix de conversion, acquitté lors de la souscription à l'emprunt convertible par le versement de la valeur nominale, ne sera pas ajusté si l'ajustement est inférieur à 2 pour cent du prix de conversion en vigueur. Il sera néanmoins tenu compte du résultat obtenu pour le calcul d'éventuels ajustements ultérieurs. Les modalités d'application seront arrêtées et publiées en temps opportun par le Conseil d'administration de la Société.

2.3.10. Sûretés réelles et privilèges

Le présent emprunt n'est assorti d'aucune sûreté réelle ni d'aucun privilège.

2.3.11. Période de souscription

L'offre en souscription publique est ouverte du 17 juin 2004 au 25 juin 2004 inclus jusqu'à 16 heures.

En cas de succès de l'émission, la Société se réserve la possibilité de clôturer celle-ci anticipativement le soir du 22 juin 2004.

2.3.12. Allocation et réduction éventuelle des demandes

La réduction éventuelle des demandes de souscription s'opérera en fonction des souscriptions introduites par les investisseurs bénéficiant d'une allocation prioritaire irréductible.

Une priorité pourra être donnée aux ordres introduits auprès des banques-guichets.

En cas de répartition, chaque bulletin, autre que ceux introduits par les intermédiaires professionnels, sera considéré comme se rapportant à une souscription distincte et traité séparément pour autant qu'il n'indique pas clairement qu'il groupe les demandes de plusieurs souscripteurs.

Les résultats de l'offre et, le cas échéant, la répartition seront publiés dans la presse le 29 juin 2004.

2.3.13. Banques-Guichets

Les souscriptions sont reçues auprès de la BANQUE DEGROOF et de FORTIS BANQUE où des prospectus-bulletins de souscription peuvent être obtenus. Ces documents sont également disponibles au siège social de la Société.

Les souscriptions des investisseurs particuliers peuvent également être introduites via tout autre intermédiaire financier, qui transmettra les souscriptions à la Banque Degroof (Lead-Manager) qui agira en tant que banque centralisatrice.

Les investisseurs institutionnels désirant souscrire sont priés de s'adresser exclusivement auprès de la Banque Degroof et de Fortis Banque.

Par investisseur institutionnel on entend en Belgique les intermédiaires visés à l'article 2, 10° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (« intermédiaire qualifié ») et ceux visés par l'article 3, 2° de l'arrêté royal du 7 juillet 1999 relatif au caractère public des opérations financières.

2.3.14. Service financier

Le service financier des présentes obligations convertibles est assuré gratuitement pour les porteurs par la Banque Degroof.

Pour plus de renseignements sur les frais d'encaissement éventuels que les autres intermédiaires financiers pourraient réclamer, les porteurs sont invités à s'adresser aux intermédiaires financiers auprès desquels ils présenteront leurs coupons à l'encaissement.

2.3.15. Garantie de bonne fin

La bonne fin de l'émission est garantie par la Banque Degroof et Fortis Banque, en vertu d'une convention de garantie de bonne fin conclue le 16 juin 2004 pour la partie réservée à l'allocation prioritaire et non souscrite par Entreprises et Chemins de Fer en Chine.

Les garants se réservent le droit de se libérer, partiellement ou totalement, de leurs engagements décrit dans la convention de placement et de garantie de bonne fin, au plus tard à la date de clôture de la période de souscription au cas où l'un des événements suivants se produirait après la signature de ladite convention :

1. la société ne respecterait pas ses déclarations, garanties et engagements énoncés dans ladite convention;
2. un événement substantiel affectant directement ou indirectement la valeur des obligations offertes par la Société et/ou les perspectives, droits ou engagements de cette dernière surviendrait, en Belgique ou à l'étranger, avant la date de clôture de la période de souscription et serait de nature, selon le Lead Manager, à porter préjudice au succès de l'opération;
3. la cotation des titres de la Société sur Euronext Brussels, de même que la liquidation et/ou le clearing des transactions effectuées sur ces titres, serait suspendue ou interrompue pour une durée d'au moins deux jours ouvrables consécutifs, pour quelque raison que ce soit, avant la clôture de la période de souscription;
4. un événement d'ordre politique, militaire, économique, financier, monétaire ou social affectant les marchés financiers surviendrait, en Belgique ou à l'étranger, avant la clôture de la période de souscription et serait de nature, selon le Lead Manager, à porter préjudice au succès de l'opération;
5. l'indice général du return des valeurs belges (Belgian All Shares Return) publié par Euronext Brussels diminuerait de 10% par rapport à l'indice d'ouverture du jour de la signature de la convention de placement et de garantie de bonne fin, soit le 16 juin 2004;
6. le rendement brut des emprunts d'Etat OLO à 10 ans varierait de plus de 25 points de base par rapport à son niveau de la veille du jour de la signature de la convention de placement et de garantie de bonne fin, soit le 16 juin 2004.

Si les garants se libèrent de leur engagement pour une des raisons évoquées ci-dessus, la Compagnie du Bois Sauvage pourra annuler l'offre relative à l'emprunt convertible.

2.3.16. Forme des titres

Les obligations convertibles de maximum EUR 180 seront créées sous forme de titres au porteur ou sous la forme nominative.

Les obligations au porteur seront disponibles en coupure de 1, 5 et 25 et porteront les numéros 000.001 à maximum 175.000.

La délivrance des titres matériels aux souscripteurs se fera aux frais de ce dernier auprès des banques-guichets.

Les frais, éventuellement réclamés par les autres intermédiaires financiers, sont également à charge des souscripteurs.

En vertu de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 modifié par l'article 304 et suivants de la loi-programme du 22 décembre 2003, toute délivrance matérielle de titres est soumise à une taxe, actuellement de 0,6 %, calculée sur la valeur d'acquisition des titres, à charge du souscripteur.

Sauf imprévu, la délivrance des obligations convertibles s'effectuera dans les 3 mois suivant la clôture de la souscription publique.

Jusqu'à la livraison matérielle des obligations convertibles, les titres au porteur seront représentés par un certificat global déposé à la CIK et la liquidation des transactions sur les obligations convertibles se fera par voie scripturale uniquement.

2.3.17. Taxe sur les opérations de bourse

En vertu de l'article 126, 10° du Code des taxes assimilées aux timbres, le présent emprunt est exonéré de la taxe sur opérations de bourse.

Cette exonération ne concerne pas les actions qui seraient obtenues ultérieurement par conversion. Dans ce cas, la taxe, actuellement de 0,35 %, sera à charge des obligataires au moment de leur demande de conversion en actions.

2.3.18. Frais

Les frais liés à l'émission sont estimés à quelque EUR 500.000, soit environ 1,6 % du montant maximum de l'émission. Ils seront pris en charge par la Société. Les commissions de placement et de garantie de bonne fin (seulement dues sur la partie des obligations convertibles non souscrites par Entreprises et Chemins de Fer en Chine), ainsi que la commission de montage de l'opération qui seront dues par la Société aux institutions financières (la Banque Degroof et Fortis Banque) à l'issue de l'opération s'élèveront au maximum à EUR 420.000 (hors T.V.A.).

Ces frais comprennent également: les frais légaux, administratifs et divers, la rémunération de la Commission bancaire, financière et des assurances, les coûts liés à la cotation sur Euronext Brussels, la traduction et l'impression du prospectus, l'impression des obligations convertibles, les frais de publicité.

2.3.19. Utilisation des Fonds

L'utilisation des fonds nets récoltés par l'émission de l'emprunt obligataire convertible, soit maximum EUR 31 millions, a été commentée dans le rapport spécial du Conseil d'administration.

2.3.20. Régime fiscal

L'information fiscale qui est donnée ci-après est d'ordre général et fonction de la législation en cours au moment de la rédaction du prospectus.

Dans certains cas, d'autres règles peuvent être applicables.

Les investisseurs potentiels qui souhaitent un complément d'information sur les conséquences fiscales, tant en Belgique qu'ailleurs, de l'acquisition, de la possession, de la disposition et de la conversion des obligations convertibles sont invités à consulter leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

A. Régime fiscal applicable aux obligations convertibles

A.1. Revenus des obligations

Selon la législation actuellement en vigueur, les revenus d'obligations sont soumis en principe à la retenue à la source d'un précompte mobilier qui s'élève à 15 %.

Cette règle connaît toutefois certaines dérogations prévues par l'arrêté royal d'exécution du code des impôts sur les revenus 1992 (A.R./C.I.R. 1992). Ces dérogations sont fonction de plusieurs conditions cumulatives portant notamment sur le caractère nominatif de l'inscription en compte, une condition de permanence (qualité de propriétaire ou d'usufruitier des bénéficiaires des revenus) de détention et la remise d'une attestation spécifique.

Le précompte mobilier n'est pas dû lorsque les intérêts sont payés aux bénéficiaires suivants :

- les bénéficiaires résidents belges :
 - sur la base de l'article 107, § 2, 8° de A.R./C.I.R. 1992 :
 - les établissements financiers ou entreprises y assimilées (définis à l'article 105, 1° A.R./C.I.R. 1992) ;
 - les organismes paraétatiques de sécurité sociale ou assimilés (définis par l'article 105, 2° A.R./C.I.R. 1992).
 - sur la base de l'article 115, § 1er et § 2 A.R./C.I.R. 1992 :
 - les fonds de placement agréés dans le cadre de l'épargne pension et les titulaires d'un compte épargne pension individuel sur lequel se trouvent les obligations.
 - sur la base de l'article 116 A.R./C.I.R. 1992 :
 - les sociétés d'investissement.
- les bénéficiaires non-résidents belges (personnes physiques ou personnes morales) :
 - sur base de l'article 107, §2, 5°b A.R./C.I.R. 1992 :

- les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales) pour autant que les obligations ne soient pas affectées par les bénéficiaires à l'exercice d'une activité professionnelle en Belgique.

Le précompte mobilier retenu est en principe libératoire. Toutefois, cette règle connaît des exceptions qui seront abordées ci-dessous.

1. Pour les résidents belges - personnes physiques affectant les obligations à des fins privées et soumis à l'impôt des personnes physiques, le précompte mobilier retenu est libératoire. En conséquence, la déclaration des revenus est facultative. Si le bénéficiaire résident belge-personne physique déclare les revenus recueillis, ceux-ci seront en principe taxés au taux distinct de l'impôt des personnes physiques qui s'élève à 15 % (augmenté des centimes additionnels locaux) à moins que l'impôt résultant du régime de globalisation ne soit inférieur. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable sur l'impôt dû, voire même remboursable s'il excède l'impôt dû.
2. Pour les résidents belges - personnes physiques ou personnes morales - qui ont affecté les obligations à l'exercice d'une activité professionnelle, le précompte mobilier retenu n'est pas libératoire. En conséquence, les revenus recueillis devront être déclarés par le bénéficiaire et seront soumis soit à l'impôt des personnes physiques (augmenté des centimes additionnels locaux) soit à l'impôt des sociétés. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable sur l'impôt des personnes physiques ou sur l'impôt des sociétés, voire remboursable s'il excède l'impôt dû.
3. Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier retenu constitue l'impôt définitif.
4. Pour les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales), le précompte mobilier est dû au taux de 15 %. Il est rappelé que le précompte mobilier n'est pas dû sur les intérêts payés à des bénéficiaires non-résidents moyennant les conditions exposées plus haut. Le précompte mobilier qui doit être retenu, peut néanmoins être réduit par application des conventions préventives de la double imposition conclues entre la Belgique et l'Etat de résidence du bénéficiaire.
5. Le précompte mobilier n'est imputé qu'à concurrence du montant du précompte qui se rapporte aux revenus qui sont imposables en proportion de la période pendant laquelle leur bénéficiaire a eu la propriété ou l'usufruit des obligations si les obligations étaient affectées à des fins privées et en proportion de la période pendant laquelle leur bénéficiaire a eu la pleine propriété des obligations si celles-ci étaient affectées à l'exercice d'une activité professionnelle.

A.2. Plus ou moins-values sur obligations

Le régime fiscal applicable aux personnes physiques prévoit qu'en cas de vente d'une obligation convertible entre deux échéances, le contribuable sera imposé au prorata de la partie des intérêts courus. Ces intérêts doivent être repris dans la déclaration fiscale. Le calcul de la partie des intérêts doit être effectué conformément aux directives de l'administration communiquées par la circulaire du 30 août 1993 (Bull. Contr.1993, n°731).

Sous réserve de ce qui précède, la plus-value réalisée y compris en cas de conversion n'est en principe pas taxée et toute moins-value est, en principe, non déductible.

Le régime fiscal applicable aux sociétés prévoit que toute plus value est imposable, alors que les moins-values sont déductibles fiscalement. Au moment de la conversion, il existe un risque de taxation sur la différence entre la valeur nominale de l'obligation convertible et le cours de l'action le jour où la conversion a lieu.

B. Régime fiscal applicable aux actions nouvelles

B.1. Dividendes provenant des actions nouvelles assorties de feuilles de coupons "strips vvpr" issues de la conversion

Selon la législation actuellement en vigueur, un précompte mobilier de 15 % ou de 25 % selon que l'on présente le coupon de l'action accompagné ou non du coupon correspondant "strip vvpr" doit en principe (sous réserve d'exemptions prévues par le droit interne ou de dispositions prévues par les conventions préventives de double imposition) être retenu.

Le précompte de 15 % ne sera appliqué que lorsque le coupon de l'action et le coupon correspondant "strip vvpr" sont présentés simultanément avant le 1er décembre de l'année de mise en paiement du dividende.

1. Pour les résidents belges personnes physiques qui ont affecté les actions à des fins privées et qui sont soumis à l'impôt des personnes physiques, ce précompte est libératoire. En conséquence, la déclaration des dividendes recueillis est facultative.
Si les bénéficiaires résidents belges personnes physiques optent pour leur déclaration, les dividendes seront en principe taxés au taux distinct de l'impôt des personnes physiques qui s'élève à 15 % ou à 25 % (augmenté des centimes additionnels locaux) à moins que l'impôt résultant du régime de globalisation ne soit inférieur. Dans ce cas, le précompte mobilier retenu est en principe imputable, voire remboursable s'il excède l'impôt dû.
2. Pour les résidents belges personnes physiques ou personnes morales qui ont affecté les actions à l'exercice d'une activité professionnelle, le précompte n'est pas libératoire. Les dividendes recueillis devront être déclarés par les bénéficiaires et seront soumis soit à l'impôt des personnes physiques (augmenté des centimes additionnels locaux) soit à l'impôt des sociétés.

Les contribuables soumis à l'impôt des sociétés peuvent cependant déduire de leur bénéfice imposable les dividendes recueillis à concurrence de 95 % du montant net perçu majoré du précompte éventuellement retenu pour autant qu'à la date d'attribution ou de mise en paiement des dividendes, ils détiennent dans le capital de la société distributrice une participation minimale de 10 % ou dont la valeur d'investissement s'élève à au moins EUR 1.200.000, au titre du régime des revenus définitivement taxés. La participation détenue dans la société distributrice aura une nature d'immobilisation financière et sera détenue depuis au moins un an.

Cette condition de participation n'est pas exigée pour les établissements de crédits, les entreprises d'assurance ni pour les sociétés de bourse.

- Le précompte mobilier éventuellement retenu est en principe imputable à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des sociétés, voire remboursable s'il excède l'impôt dû.
3. Pour les contribuables soumis à l'impôt des personnes morales, le précompte mobilier retenu constitue l'impôt définitif.
 4. Pour les non-résidents (personnes physiques ou personnes morales), le précompte mobilier est en principe dû au taux de 15 % ou de 25 % (sous réserve d'exemptions prévues par le droit interne ou de réductions prévues par les conventions préventives de la double imposition conclue par la Belgique).
 5. Le précompte mobilier sur les dividendes dont les titres sont affectés par leur bénéficiaire à l'exercice de son activité professionnelle n'est imputé que si celui-ci a eu la pleine propriété des titres au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes.
En outre, aucun précompte mobilier n'est imputé à raison des dividendes dans la mesure où leur attribution ou mise en paiement entraîne une réduction de valeur ou une moins-value des titres auxquels ils se rapportent.

B.2. Plus ou moins-values sur actions

Les plus-values réalisées par des personnes physiques, en cas de cession des actions faisant partie de leur patrimoine privé, ne sont en principe pas soumises à l'impôt. Cependant, les plus-values réalisées dans un esprit spéculatif sont soumises à l'impôt des personnes physiques, au titre de revenus divers, au taux distinct de 33% (à majorer des additionnels locaux).

Les plus-values réalisées par des personnes physiques ayant affecté les actions à l'exercice de leur activité professionnelle sont pleinement imposables au titre de revenus professionnels aux taux progressifs par tranche de l'impôt des personnes physiques, sauf si elles portent sur des actions détenues depuis plus de cinq ans, auquel cas elles sont imposables au taux distinct de 16,5% (à majorer des additionnels locaux).

Les plus-values réalisées par des sociétés ne sont pas imposables, pour autant que les dividendes relatifs à ces actions bénéficient du régime des revenus définitivement taxés ("RDT"). Par ailleurs, les plus-values réalisées par des personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales ne sont en principe pas soumises à l'impôt.

C. Remarques

Les obligations convertibles émises par la Compagnie du Bois Sauvage ne seront pas traitées au sein du système de liquidation des transactions sur valeurs mobilières à revenu fixe instauré par la loi du 6 août 1993 relative aux opérations sur certaines valeurs mobilières et gérées par la Banque Nationale de Belgique.

2.3.21. Législation

Le présent emprunt convertible est soumis au droit belge ; les Cours et Tribunaux de Belgique sont seuls compétents pour toute contestation relative à l'emprunt.

2.3.22. Prescription des coupons et du capital de l'emprunt convertible

Le paiement du principal des obligations convertibles est prescrit après un délai de 10 ans à compter de la date de mise en remboursement. Les coupons d'intérêt sont prescrits après un délai de 5 ans à compter de la date de mise en paiement.

Lorsque les obligations convertibles sont au porteur, la loi du 24 juillet 1921, modifiée par les lois du 22 juillet 1991 et du 22 mars 1995, relative à la dépossession involontaire des titres au porteur stipule que la société verse les montants faisant l'objet de la prescription à la Caisse des dépôts et consignation.

2.3.23. Régime de circulation des obligations convertibles

Les obligations convertibles de la présente émission sont totalement libres de circulation.

2.4 CARACTERISTIQUES DES ACTIONS ISSUES DE LA CONVERSION

2.4.1. Nombre

Le nombre d'actions issues de la conversion sera au maximum de 175.000. Chaque obligation convertible de maximum EUR 180 peut être convertie aux échéances prévues dans la proportion de une action Compagnie du Bois Sauvage assortie d'une feuille de coupons "strips vvpr" contre remise de une obligation.

2.4.2. Conversion

Les demandes de conversion doivent être introduites auprès de la Banque Degroof ou au siège social de la Société.

Ces demandes pourront également être introduites auprès de la banque précitée à l'intervention de tous autres organismes financiers.

Les obligations seront convertibles du 10 juin 2008 au 30 juin 2011 inclus et ce, annuellement pendant la période du 10 au 30 juin ou le premier jour ouvrable suivant si cette date ne correspond pas avec un jour ouvrable bancaire.

L'obligataire qui demande la conversion percevra néanmoins les intérêts annuels versés le 30 juin de l'année de cette demande.

Les frais usuels et taxes exigibles au moment de la conversion sont à charge des obligataires.

Les détenteurs d'obligations convertibles qui n'auront pas demandé la conversion de leurs titres pour le 30 juin 2011 au plus tard, ne pourront plus se prévaloir de ce droit après cette date.

2.4.3. Nature et jouissance des actions assorties de feuilles de coupons “strips vvpr”

Les maximum 175.000 actions pouvant résulter de la conversion des obligations de la présente émission seront des actions ordinaires assorties de feuilles de coupons “strips vvpr”. Ces actions auront les mêmes droits et avantages que les actions ordinaires existantes et auront jouissance au 1er janvier de l’année de la conversion. Elles bénéficieront donc du dividende relatif à l’année de la conversion et qui sera payé l’année suivante.

2.4.4. Forme des actions assorties de feuilles de coupons “strips vvpr”

Les actions et les feuilles de coupons “strips vvpr” sont au porteur ou nominatives, au choix du porteur. Les titres au porteur seront disponibles en coupure de 1, 5 et 25.

La délivrance des titres matériels aux obligataires se fera auprès de la Banque Degroof ou à l’intervention de tous autres organismes financiers. La délivrance des titres matériels aux souscripteurs peut également se faire au siège social de la Société.

En vertu de l’arrêté royal du 18 novembre 1996 modifié par l’article 304 et suivants de la loi-programme du 22 décembre 2003, toute délivrance matérielle de titres est soumise à une taxe, actuellement de 0,6 %, calculée sur la valeur d’acquisition des titres, à charge de l’obligataire.

Les frais liés à la délivrance des titres matériels éventuellement réclamés par les intermédiaires financiers autres que la Banque Degroof seront à charge de l’obligataire.

Sauf imprévu, la délivrance des titres s’effectuera dans les 3 mois suivant la constatation de la conversion des obligations par acte notarié.

Jusqu’à la livraison matérielle des actions et des feuilles de coupons “strips vvpr”, les titres au porteur seront représentés par un certificat global déposé à la CIK et la liquidation des transactions sur ces titres se fera par voie scripturale uniquement.

2.4.5. Droits attachés aux actions

2.4.5.1 Cessibilité des actions

Les actions sont totalement libres de circulation.

2.4.5.2 Droit de vote à l’assemblée générale (article 17 extraits des statuts)

Chaque action donne droit à une voix, sans préjudice aux dispositions du Code des Sociétés.

2.4.5.3 Droit de préférence (article 7 extraits des statuts)

Le capital pourra être augmenté ou réduit, en une ou plusieurs fois par décision d’une assemblée générale statuant dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale prise dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts, la souscription des parts sociales émises contre espèces sera réservée à titre irréductible aux actionnaires anciens, au prorata de leur part dans le capital social au moment de l'augmentation de capital.

Capital autorisé:

Le Conseil d'administration peut, dans les circonstances ci-dessus spécifiées (voir point 2.1.3.), limiter ou supprimer le droit de préférence des actionnaires, dans l'intérêt social, moyennant le respect des conditions légales. Il pourra également le faire, en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées qu'il choisit, autres que des membres du personnel de la société ou de ses filiales, conformément à la législation en vigueur.

2.4.5.4. Distribution de dividendes (article 21 extraits des statuts)

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des amortissements, réductions de valeur et provisions, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

1. cinq pour cent pour la formation d'un fonds de réserve, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.
2. éventuellement, telle somme que l'assemblée générale délibérant à la simple majorité des voix déciderait, sur la proposition du conseil d'administration, d'affecter à des fonds de réserve ou de provision ou à un report à nouveau.
3. du surplus, il est attribué cinq pour cent au conseil d'administration à répartir entre les administrateurs, selon un règlement particulier à arrêter en conseil d'administration.
4. les quatre-vingt-quinze pour cent restants sont répartis par parts égales entre toutes les parts sociales.

2.4.5.5. Répartition en cas de liquidation (article 23 extraits des statuts)

Après paiement de toutes dettes de la société, l'excédent sera réparti par parts égales entre toutes les parts sociales soit en espèces soit en titres d'une autre société. Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs devront tenir compte de cette diversité de situation et établir l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres libérés dans une proportion moindre soit par des remboursements préalables au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

2.5. INSCRIPTION AU PREMIER MARCHÉ D'EURONEXT BRUSSELS

L'action Compagnie du Bois Sauvage est déjà cotée au Premier Marché d'Euronext Brussels, segment du marché Next Prime.

L'inscription au Premier Marché d'Euronext Brussels de maximum 175.000 obligations convertibles, de maximum 175.000 actions et de maximum 175.000 feuilles de coupons "strips vvpr", à provenir de la conversion desdites obligations, a été demandée.

VII. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE LA SOCIETE

7.1. EVOLUTION RECENTE

Depuis le début de l'exercice 2004, la Compagnie du Bois Sauvage a poursuivi ses efforts de restructuration du groupe Fauchon en France en participant aux différentes opérations de recapitalisation et en y investissant EUR 2,2 millions complémentaires.

Les opérations au niveau de la société Rec Hold, actionnaire de référence de Recticel, ont été effectuées avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004. La Compagnie du Bois Sauvage est aujourd'hui actionnaire à hauteur de 63% dans le capital de la société.

Quelques mouvements ont eu lieu dans le portefeuille de trésorerie générant des plus values.

A la suite de la décision de la s.a. Entreprises et Chemins de Fer en Chine de procéder à un remboursement de capital par l'attribution à ses actionnaires de titres Compagnie du Bois Sauvage, la structure de l'actionnariat de la Société a été modifiée comme suit :

Déclaration de transparence émise par Entreprises et Chemins de Fer en Chine en date du 14 avril 2004	Nombre d'actions (a)		Nombre de warrants (b)		Engagements résultant d'un contrat (c)		Total (a)+(b)+(c)	
1. Entreprises et Chemins de Fer en Chine	554.194	40,06 %	0	25.483	579.677	27,95 %		
2. Fingaren S.C.A.	0	0,00 %	0	0	0	0,00 %		
3. Guy Paquot	10.138	0,73 %	0	0	10.138	0,49 %		
4. Compagnie du Bois Sauvage	0	0,00 %	265.503	0	265.503	12,81 %		
	564.332	40,79%	265.503	25.483	855.318	41,25 %		

La société Fingaren S.C.A. ne détient plus de titres de la Compagnie du Bois Sauvage à la suite de l'offre publique volontaire sur les titres Entreprises et Chemins de Fer en Chine non encore détenus par elle contre des titres Compagnie du Bois Sauvage, qui s'est tenue du 28 janvier au 10 février 2004.

Il convient également de préciser que les 690.000 warrants émis en 2000 et qui étaient toujours en circulation au 31 décembre 2003 étaient exerçables au plus tard le 20 mai inclus. Aucun de ces warrants n'ayant été exercés à la date du 20 mai 2004, ces titres se sont éteints automatiquement et sont devenus sans valeur.

A la suite de l'expiration des warrants en date du 20 mai 2004, le taux de participation de la s.a. Entreprises et Chemins de Fer en Chine dans la Société est remonté à 41,90% (à comparer au niveau de 27,95% repris dans le tableau ci-dessus).

7.2. PERSPECTIVES

Comme indiqué dans le rapport annuel des comptes de l'exercice 2003, les perspectives de développement des sociétés non cotées dans lesquelles la Compagnie du Bois Sauvage a des participations sont encourageantes et permettent d'escompter des résultats satisfaisants. Sur base des premières indications, les revenus courants de la Société devraient être en progression. La Société n'a pas réalisé de résultats significatifs sur son portefeuille, elle ne prévoit pas de céder des participations importantes au cours de l'exercice 2004.

Les fluctuations boursières pouvant avoir un impact significatif sur le portefeuille de trésorerie, le Conseil d'administration ne peut établir de perspectives globales. L'évolution favorable des marchés financiers depuis le début de l'année 2004 a contribué à accroître la valeur intrinsèque de la Société de 8,9% à fin mai 2004.

COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE

Société Anonyme

Siège social: 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17

N° d'entreprise : 0402.964.823

Téléphone: 02/227.54.50 Fax: 02/219.25.20

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE

de maximum 175.000 obligations convertibles

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

(à établir en double exemplaire, conformément à la loi)

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à Rue N°

Ayant pris connaissance du prospectus ci-contre, de la valeur nominale, du prix et du taux d'intérêt publiés dans la presse du 17 juin 2004, déclare souscrire:

(*) àobligation(s) convertible(s) et je m'engage à accepter la répartition telle qu'elle sera arrêtée.

(*) àobligation(s) convertible(s) dans le cadre de l'allocation prioritaire réservée aux actionnaires.

A cet effet, je dépose coupons n° 13 afférents aux actions Compagnie du Bois Sauvage (dont les numéros sont repris au bordereau ci-après pour les actionnaires détenant leurs titres au porteur sous la forme matérialisée).

A l'appui de ma souscription:

(*) je verse en espèces (*) EUR:

(*) je vous prie de débiter mon compte courant n°
sous valeur 1^{er} juillet 2004 de (*) EUR:

Les montants versés sur les obligations convertibles demandées mais non attribuées seront remboursés sans intérêts dans les 5 jours ouvrables suivant la date de paiement.

Je désire que ces titres:

(*) me soient livrés sous la forme de titres AU PORTEUR (taxe de 0,6 % à ma charge) dans les coupures suivantes:

obligationsx 1 x 5 x 25

(*) fassent l'objet d'un certificat d'INSCRIPTION NOMINATIVE, dans ce cas les intérêts seront à créditer au compte n°

(*) soient déposés sous mon dossier titres n°

Fait en double exemplaire à, le 2004

.....
(signature du souscripteur)

.....
(signature du mandataire de la Société)

(*) Biffer les mentions inutiles

COMPAGNIE DU BOIS SAUVAGE

Société Anonyme

Siège social: 1000 Bruxelles, rue du Bois Sauvage 17

N° d'entreprise : 0402.964.823

Téléphone: 02/227.54.50 Fax: 02/219.25.20

OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE

de maximum 175.000 obligations convertibles

BULLETIN DE SOUSCRIPTION

(à établir en double exemplaire, conformément à la loi)

Je soussigné (nom, prénom)

Demeurant à Rue N°

Ayant pris connaissance du prospectus ci-contre, de la valeur nominale, du prix et du taux d'intérêt publiés dans la presse du 17 juin 2004, déclare souscrire:

(*) àobligation(s) convertible(s) et je m'engage à accepter la répartition telle qu'elle sera arrêtée.

(*) àobligation(s) convertible(s) dans le cadre de l'allocation prioritaire réservée aux actionnaires.

A cet effet, je dépose coupons n° 13 afférents aux actions Compagnie du Bois Sauvage (dont les numéros sont repris au bordereau ci-après pour les actionnaires détenant leurs titres au porteur sous la forme matérialisée).

A l'appui de ma souscription:

(*) je verse en espèces (*) EUR:

(*) je vous prie de débiter mon compte courant n°
sous valeur 1^{er} juillet 2004 de (*) EUR:

Les montants versés sur les obligations convertibles demandées mais non attribuées seront remboursés sans intérêts dans les 5 jours ouvrables suivant la date de paiement.

Je désire que ces titres:

(*) me soient livrés sous la forme de titres AU PORTEUR (taxe de 0,6 % à ma charge) dans les coupures suivantes:

obligationsx 1 x 5 x 25

(*) fassent l'objet d'un certificat d'INSCRIPTION NOMINATIVE, dans ce cas les intérêts seront à créditer au compte n°

(*) soient déposés sous mon dossier titres n°

Fait en double exemplaire à, le 2004

.....
(signature du souscripteur)

.....
(signature du mandataire de la Société)

(*) Biffer les mentions inutiles

